

Droit d'alerte signalant un danger grave et imminent – Ecole maternelle Antoine de Saint-Exupéry (Mont-Saint-Aignan) - mercredi 26 septembre 2018

Conformément à la réglementation en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail (décret modifié 82-453 du 28 mai 1982), le représentant du personnel au CHSCT qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 du décret et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

En effet, les personnels de l'école maternelle Antoine de Saint-Exupéry, de Mont-Saint-Aignan, et tout particulièrement madame E. P., directrice de l'école, ont un motif raisonnable de penser que leur situation de travail présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé.

Mardi 25 septembre, vers 8h30, madame E.P. a été violemment prise à partie, agressée verbalement et menacée de mort par une mère d'élève dont l'enfant avait été victime la veille, lundi 24 septembre, d'une bagarre et de coups adressés par un autre élève. Un enseignant était alors immédiatement intervenu pour prendre soin de l'enfant et avait téléphoné à la famille. La mère de l'enfant agressé s'était rendue sur-le-champ dans l'école, était repartie avec son enfant mais sans emmener celui-ci à l'hôpital.

Le lendemain matin, 25 septembre, la mère de cet enfant a fait irruption dans l'école, a violemment pris à partie la directrice et l'a insultée pendant une heure et demie : « *je vais vous défoncer* », « *j'ai un pistolet et je vais m'en servir* ». Elle a proféré d'autres menaces en disant qu'elle était venue avec sept ou huit amis qui l'avaient accompagnée, qu'ils l'attendaient dehors, que l'un d'eux avait gardé l'arme avec lui, que ces personnes allaient rentrer dans l'école, et que malgré les portes fermées, ils pourraient tout de même rentrer, rien ne les en empêcherait. Elle a également menacé de s'en prendre aux parents de l'autre enfant.

La directrice d'école n'a par conséquent pas pu prendre en charge sa classe et à la fin de la violente altercation, s'est trouvée dans l'incapacité de travailler, car en état de choc, blessée psychologiquement et affaiblie physiquement. Elle s'est donc rendue immédiatement chez son médecin, lequel a attesté d'un accident de travail. Elle s'est rendue plus tard au commissariat le plus proche pour porter plainte. De plus, elle a contacté sa hiérarchie pour obtenir la protection fonctionnelle. Enfin, le témoignage que nous avons pu recueillir auprès d'elle montre qu'elle se trouve en danger, menacée dans son intégrité physique. Elle n'a d'ailleurs pas passé la nuit à son domicile, une collègue l'ayant hébergée par peur d'éventuelles représailles de la part de la mère d'élève ou de proches de celle-ci.

D'autres personnels de l'école étaient présents auprès de la directrice au moment et à la fin de l'agression et des menaces. Ajoutons que la mère

de l'enfant avait déjà fait preuve d'agressivité et de violence verbale par le passé à l'égard des personnels de l'école, dont la directrice, et qu'elle avait déjà été menaçante envers d'autres parents de l'école.

Par conséquent, en conformité avec l'article 5-7 du décret modifié 82-453, « *le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le(s) représentant(es) du CHSCT qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.* » Nous demandons donc la tenue immédiate d'une enquête du CHSCT spécial départemental de Seine-Maritime afin de protéger la santé et la sécurité de l'enseignante et celle des personnels de l'école. Enfin, nous demandons que l'accident dont a été victime Mme E.P. soit reconnu en accident de service et qu'elle bénéficie de la protection fonctionnelle.

Stéphane Legardinier, Cécile Ducos,
représentants CGT, titulaire et suppléante, au CHSCT spécial départemental
de Seine-Maritime